PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, le Conseil Municipal de la Commune des Adrets dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil, sous la présidence du Maire, Madame Delphine PERREAU.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026.
Étaient présents : Mme PERREAU Delphine, M. DUCROS Joël, Mme THIEFFENAT Sabirine, M. CARTIER-MILLION Damien, Mme ARGOUD-MARTIN Laurie, M. LICANDRO Raphaël, Mme LEFÉBURE Mélanie, M.LOT Bernard, Mme CHALVIN Amandine, M. BRUNET-MANQUAT Florian, Mme EYMARD Carole, M. BACHELIER Guillaume, Mme PLANÇON Marie-Christine, M. AVENIER Thibaud, Mme BRUNET-MANQUAT-VIEILLY Cécile.
Représenté : M. BRUNET-MANQUAT Florian par M. CARTIER-MILLION Damien.
Secrétaire de séance : M. LICANDRO Raphaël

ORDRE DU JOUR

1. Élection du Maire ;
2. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
3. Élection des Adjoints au Maire;
4. Lecture de la Charte de l'élu local ;
5. Délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;
6. Fixation des indemnités de fonction du Maire ;
7. Fixation des indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués;
8. Élection des représentants du conseil municipal au sein des instances intercommunales.

---

1. Élection du Maire

Le conseil municipal s'est réuni le 20 mars 2026 à 19 h 30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, afin de procéder à l'élection du maire.

Le doyen d'âge a pris la présidence de la séance et a procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum étant atteint, il a été procédé à l'élection.

Après désignation des assesseurs et organisation du scrutin secret, chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne.

À l'issue du dépouillement, **Mme Delphine Perreau a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle a été proclamée maire et immédiatement installée dans ses fonctions.**

2. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Sous la présidence de Mme Delphine Perreau, maire nouvellement élue, le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre d'adjoints.

La maire rappelle que conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer d'au moins un adjoint et que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Compte tenu de l'effectif légal du conseil municipal (15 membres), le nombre maximum d'adjoints est fixé à quatre.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide de fixer à quatre (4) le nombre d'adjoints au maire.**

Nombre de voix :
Pour : 15 Contre : Abstention :

3. Élection des Adjoints au Maire

Le conseil municipal procède ensuite à l'élection des adjoints au maire.

La maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes doivent respecter l'alternance entre les candidats de chaque sexe.

Une liste de candidats est déposée.

À l'issue du scrutin, **à la majorité absolue, ont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions les candidats figurant sur la liste conduite par M. Joël Ducros.**

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de la liste.

Premier adjoint	**M.**	**DUCROS Joël**
Deuxième adjoint	**Mme**	**THIEFFENAT Sabirine**
Troisième adjoint	**M.**	**CARTIER-MILLON Damien**
Quatrième adjoint	**Mme**	**ARGOUD-MARTIN Laurie**

4. Lecture de la Charte de l'élu local

Madame la Maire informe le conseil municipal que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et notamment son article 9, a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) réaffirmant le principe de libre administration des collectivités territoriales et définissant le mandat local.

Aux termes de ces dispositions, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Le mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs définis aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, lesquels constituent la charte de l'élu local.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal suivant l'élection du maire et des adjoints, Madame la Maire donne lecture de la **charte de l'élu local.**

Elle précise que cette charte, prévue aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Madame la Maire remet également à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi que le document intitulé « **Statut de l'élu(e) local(e) » édité par l'Association des maires de France (AMF)**, dans lequel sont notamment rappelées les dispositions relatives aux conditions d'exercice des

mandats locaux (articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (articles R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT).

Le conseil municipal prend acte de la lecture de la charte de l'élu local et de la remise des documents correspondants.

5. Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions afin de faciliter la bonne administration communale,

Le conseil municipal décide de déléguer à Madame la Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un relèvement annuel de 5% des tarifs existants, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées au budget par le conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les travaux, les fournitures et les services, dans la limite de 100 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit dans la limite de 150 000 €

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal soit devant toutes les juridictions en demande comme en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 250 000 € sur 6 mois ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal soit 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit 100 000 € ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal soit pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

La maire rendra compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Nombre de voix :
Pour : 14 Contre : Abstention : 1

Marie-Christine s'abstient car elle estime ne pas avoir assez de connaissances sur le fonctionnement du conseil.

6. Fixation des indemnités de fonction du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ayant revalorisé les indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire en date du 20 mars 2026;

Considérant que la commune appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire pour cette strate est fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Fixe l'indemnité de fonction du maire au taux maximal de 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT modifié. Cette indemnité correspond à un montant brut mensuel d'environ 2 289,56 €, susceptible d'évoluer en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ou tout autre évolution législative ou réglementaire.

- **Fixe** le versement mensuel de l'indemnité à compter du 23 mars 2026.

- **Autorise** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Nombre de voix :
Pour : 15 Contre : Abstention :

7. Fixation des indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, ayant revalorisé les indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints en date du 20 mars 2026;

Considérant que la commune appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, les indemnités des adjoints et des conseillers délégués ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

➢ **Article 1 : Adjoints**

- **Fixe** l'indemnité de fonction des 4 adjoints au taux de 74,5 % des 21,38 % de l'indice brut terminal 1027. Cette indemnité correspond à un montant brut mensuel d'environ 654.73 €, susceptible d'évoluer en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique ou toute autre évolution législative ou réglementaire.

- **Fixe** le versement mensuel de l'indemnité à compter du 23 mars 2026.

➢ **Article 2 : Conseillers délégués**

- **Nomme** les conseillers délégués :

Conseiller délégué	Attributions
Mme Mélanie LEFÉBURE	Cadre réglementaire et veille juridique
M. Florian BRUNET-MANQUAT	Bâtiments publics

- **Fixe** l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 221,97 € brut mensuel, conformément aux dispositions légales.

- **Fixe** le versement mensuel de l'indemnité à compter du 23 mars 2026.

➢ **Autorise** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Nombre de voix :

Pour : 15 Contre : Abstention :

8. Confirmation des représentants du conseil municipal au sein des instances intercommunales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars, au cours desquelles les conseillers communautaires ont été élus au suffrage universel direct ;

Considérant qu'à la suite de l'élection du maire et des adjoints lors de la séance d'installation du conseil municipal, il convient de confirmer la représentation de la commune au sein des instances intercommunales ;

Considérant la volonté de Madame la Maire de permettre au conseil municipal nouvellement installé de se prononcer sur les représentants appelés à siéger au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Le conseil municipal confirme la désignation des représentants de la commune au sein de l'établissement public de coopération intercommunale

- **Madame Delphine PERREAU, Maire – Conseiller Communautaire Titulaire**
- Monsieur Joël DUCROS, Premier adjoint – Conseiller Communautaire Suppléant

Nombre de voix :
Pour : 15 Contre : Abstention :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 18 minutes.

Prochain conseil municipal : le 23 avril à 19h.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé les Conseillers municipaux présents.

Le secrétaire de séance,
M. LICANDRO Raphaël

La Maire,
Mme PERREAU Delphine

MAIRIE DES ADRETS (Isère)